



uOttawa

Lettre aux employeurs offrant un stage
Processus pour l'assurance en milieu de travail des étudiants de niveau postsecondaire en stage non rémunéré

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la formation professionnelle - MESFP (connu anciennement sous le nom du Ministère la Formation et des Collèges et Universités - MFCU) a des lignes directrices pour les étudiants inscrits à un programme universitaire approuvé de l'Ontario qui comporte des stages en milieu de travail.

Par l'intermédiaire du MESFP, le gouvernement de l'Ontario paye à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) le coût de la protection offerte aux étudiants qui sont inscrits à un programme approuvé de l'Université d'Ottawa et qui effectuent un stage non rémunéré chez un employeur qui est obligatoirement couvert par l'assurance de la CSPAAT ou qui y a adhéré volontairement.

Le MESFP assume également le coût de l'assurance privée CHUBB pour les étudiants qui sont inscrits à un programme approuvé de l'Université d'Ottawa et qui effectuent un stage non rémunéré chez un employeur qui n'est pas tenu de souscrire une assurance obligatoire aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario*.

Les *Lignes directrices concernant l'assurance contre les accidents du travail pour les étudiants fréquentant des établissements postsecondaires subventionnés par l'État et effectuant des stages non rémunérés* et la nouvelle demande d'indemnisation figurent sur le site Web public du MESFP au

<http://www.tcu.gov.on.ca/epep/publications/placement.html> (Français) ou

<http://www.tcu.gov.on.ca/pepg/publications/placement.html> (Anglais)

SVP noter lors de blessure ou de maladie, toutes les procédures de déclaration de la CSPAAT et de la compagnie CHUBB doivent être suivies.

Lorsque l'employeur offrant un stage est couvert aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario*, l'Université complètera le Formulaire 7 dans un délai de trois jours après avoir été informé de la blessure/maladie survenue au travail. L'employeur offrant un stage accepte de compléter la *Lettre d'autorisation pour représenter l'employeur* et le formulaire *Demande d'indemnisation contre les accidents du travail pour les étudiants postsecondaires qui prennent part à un placement non rémunéré* et la remettre au gestionnaire du Bureau de la gestion du risque de l'Université d'Ottawa à accident_studentplacement@uottawa.ca.

L'Université intègre la formation sur la sécurité à son programme universitaire et aux différents programmes d'études, le cas échéant. L'employeur offrant le stage convient de fournir au stagiaire une formation adéquate en matière de santé et de sécurité et de prendre les mesures qui s'imposent afin que le stagiaire soit supervisé et donc protégé contre les dangers liés à la santé et à la sécurité qui pourraient survenir pendant le stage. L'employeur offrant un stage accepte de partager le suivi des formations en santé et sécurité.

En cas de réclamation, l'employeur offrant le stage accepte d'examiner les restrictions du stagiaire et, lorsque cela est possible en collaboration avec l'Université d'Ottawa, de modifier au besoin le stage afin de l'adapter au stagiaire et de faciliter son retour en poste, s'il y a lieu. Si vous avez des questions au sujet de ces changements, veuillez communiquer avec le Bureau de la gestion du risque de l'Université d'Ottawa par courriel à accident_studentplacement@uottawa.ca ou par téléphone au 613-562-5800 poste 2378.